

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

☎ : 04.68.51.95.30
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 OCT. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2015300-
0001

Autorisant un défrichement de 16,8894 ha au profit de la société SAS Vaills sur les communes de Le Boulou et de Saint Jean Pla de Corts pour l'exploitation d'une carrière et la mise en place d'une plateforme de traitement de matériaux

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13 et L214-14, L341-1 et R341-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les parties législatives et réglementaires relatives aux études d'impact (articles L122-1, R122-2 et R122-1 et suivants), et aux enquêtes publiques (articles L123-1 et suivants, R.123-1 et suivants),

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1§ de l'article 2 du décret susvisé ;

VU le dossier de demande d'autorisation, déposée par la société SAS Vaills le 09 décembre 2014, complété le 21 janvier 2015, pour le défrichement de 16 ha 88 a 94 ca sur les communes de Le Boulou et de Saint Jean Pla de Corts ;

VU la décision d'examen « au cas par cas » au titre de l'article R122-3 du code de l'environnement du 19 janvier 2015 soumettant à étude d'impact le dossier de demande d'autorisation de défricher ;

VU l'étude d'impact produite par le pétitionnaire dans le cadre de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTMSEFSR2015219-0005 du 07 août 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société Vaills SAS portant sur un défrichement au titre des articles L341-1 et suivants du code forestier sur les communes de Le Boulou et de Saint Jean Pla de Corts ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt sur la commune de Le Boulou approuvé le 28 mars 2011 ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Le Boulou du 07 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que le défrichement a pour objet l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert et la mise en place d'une plateforme multimodale ;

CONSIDERANT que le défrichement se situe dans un vaste massif boisé sensible au risque feu de forêt ;

CONSIDERANT qu'au sens de l'article L341-6 sus-visé, l'autorisation de défrichement peut être subordonnée à la remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert et à l'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies ;

CONSIDERANT que les 16 ha 88 ar et 94 ca de bois de ces parcelles ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier.

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - Afin de permettre l'exploitation d'une carrière et la mise en place d'une plateforme de traitement de matériaux :

la **SAS Vaills** dont le siège social est situé à :
Les Pradells, CS20099
66161 Le Boulou cedex,

ci après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous les conditions exposées aux articles suivants, à défricher 16 ha, 88 a et 94 ca, conformément au plan déposé dans la demande, tout ou partie des parcelles suivantes sur les communes de Saint Jean Pla de Corts et de Le Boulou et y compris le secteur du ravin (espace non numéroté) :

Commune	Section	Numéro	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
St Jean Pla de Corts	A	16	1,5290	0,1798
St Jean Pla de Corts	A	17	0,7117	0,0034
St Jean Pla de Corts	A	18	1,4233	0,6325
St Jean Pla de Corts	A	20	0,9480	0,1962
St Jean Pla de Corts	A	21	0,0570	0,0570
St Jean Pla de Corts	A	22	1,6740	0,7180
St Jean Pla de Corts	A	23	1,6620	0,0145
St Jean Pla de Corts	A	24	1,7910	0,3299
St Jean Pla de Corts	A	281	0,5025	0,0846
Le Boulou	B	61	3,3530	2,7456
Le Boulou	B	62	0,3490	0,3490
Le Boulou	B	63	2,8790	2,4745
Le Boulou	B	69	5,6549	4,9403
Le Boulou	B	70	1,5487	1,4380
Le Boulou	B	71	0,4800	0,3435
Le Boulou	B	72	1,8954	1,5576
Le Boulou / St Jean Pal de Corts	Ravin			0,8250

Art. 2. - Conformément au dossier de demande le défrichement respectera l'échéancier suivant :

- 1ère phase (2015–2020) : 13,20 ha
- 2ème phase (2020-2025) : 2,70 ha
- 3ème phase (2025-2030) : 0,57 ha
- 4ème phase (2030-2035) : 0,08 ha
- 5ème phase (2035-2040) : 0,22 ha
- 6ème phase (2040-2045) : 0,1194 ha

Art. 3. - Au fur et à mesure des différentes phases de l'exploitation de la carrière, l'exploitant procédera à la réhabilitation successive des parcelles. Ces surfaces seront reboisées en Chêne liège.

Une partie de la surface défrichée lors de phase 1 à savoir 11,00 ha sur les 13,20 ha ne sera pas reboisée du fait de la mise en place d'une plateforme multimodale.

La compensation du défrichement n'est pas possible en totalité sur les terrains de l'exploitant du fait de la nécessité d'y conserver un milieu ouvert pour permettre le développement de l'Anthyllide de Gérard.

Aussi l'exploitant effectuera une compensation mixte selon un coefficient multiplicateur de 2 au regard des enjeux moyens en présence. Elle portera donc sur 22 ha sous deux formes de compensation que l'exploitant réalisera :

1). Un reboisement d'une surface de 15 ha en Chêne Liège sur une partie des parcelles suivantes dont le groupe Vaills est propriétaire :

- Commune du Boulou, parcelles 3 et 4 de section B ;
- Commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, parcelles 2, 3, 7, 8, 11, 14, 243 à 251, 369, 372. de section A.

Pour la mise en place et le suivi de cette mesure compensatoire, un plan de gestion sera établi :

- il identifiera les zones les plus favorables pour atteindre une densité de 500 arbres par hectare,
- il précisera les mesures de gestion visant un taux de reprise des plants de reboisement supérieur ou égal à 80 % (non concurrencés par la végétation). Le remplacement des plants morts sera réalisé pendant au moins les 5 premières années.

Pour ce faire, l'exploitant pourra faire appel à un expert forestier spécialisé dans la suberaie.

2). Des prestations, au titre de la protection contre le risque d'incendies de forêt pour un montant équivalent à 7 ha de reboisement

En application de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 les 7 ha de boisement non compensé sous forme de reboisement conduisent à un montant équivalent de : 7ha x 4000€/ha (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha)) soit 28000€.

A ce titre :

- l'exploitant installera **deux réserves d'eau** (citernes DFCI) d'une capacité de 30m³ chacune, sur les pistes DFCI N°A26 et N°A52 (sites identifiés dans le Plan d'Aménagement de la Forêt contre l'Incendie : plan annexé). Elles seront équipées de raccords pompiers normalisés en diamètre 100 mm. Ces réserves résisteront aux fortes températures et plus particulièrement au passage d'un incendie. L'implantation prévue sera déterminée le moment venu en lien avec la DDTM et le Syndicat Intercommunal de Protection contre les incendies des Aspres qui en assurera la gestion.

- l'exploitant réalisera un débroussaillage (coupe et évacuation ou broyage de la végétation basse, et élagage des arbres jusqu'à 2 mètres de haut) sur une surface de **2,3 ha** le long de la piste DFCI A28 sur les terrains localisés sur la carte en annexe (parcelles A46 et A47 sur la commune de Saint Jean Pla de Corts).

Ces travaux seront réalisés après exploitation de la phase 1. Les végétaux issus du défrichage seront broyés sur place (broussaille) et valorisés, autant que possible, en produits forestiers (bois de chauffage, plaquettes forestières...).

Les travaux de défrichage seront menés préférentiellement en période automnale ou hivernale pour limiter les risques d'incendie et de propagation rapide (bois sec en été) et en tout état de cause en dehors de la période de sensibilité aux feux de forêts lorsque le risque est qualifié d'exceptionnel et en prenant les précautions dictées par l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 (AP 2013238-0013) lorsque le risque est qualifié de sévère.

Art. 4. - Le présent arrêté fait l'objet, par les soins de l'exploitant, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi que dans la ou les mairies concernées. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début du défrichement. Il est maintenu affiché en mairies pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose dans la ou les mairies concernées le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est fait sur l'affiche apposée en mairies et sur le terrain.

Art. 5. - Cette décision ne préjuge en rien de l'instruction de demandes qui seraient déposées au titre d'autres réglementations, notamment du Code de l'Urbanisme ou du Code de l'Environnement.

Art. 6. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous Préfet de Céret, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires de Le Boulou et de Saint Pla de Corts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'osiane' and a long horizontal stroke.

Josiane CHEVALIER